

d) Pour les communes de 100.001 à 500.000 habitants :

- 1.600 DA moins de 50 mètres ;
- 8.000 DA de 50 mètres à moins de 100 mètres ;
- 40.000 DA de 100 mètres à moins de 1.000 mètres ;
- 80.000 DA de 1.000 mètres et plus.

e) Pour les communes de plus de 500.000 habitants :

- 2.000 DA moins de 50 mètres ;
- 16.000 DA de 50 mètres à moins de 100 mètres ;
- 50.000 DA de 100 mètres à moins de 1.000 mètres ;
- 100.000 DA de 1.000 mètres et plus. »

Section 3

Fiscalité pétrolière*(Pour mémoire)*

Section 4

Dispositions diverses

Art. 44. — Les dispositions de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2001 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 25. — Les livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre des festivals, foires et salons du livre, organisés sous l'égide du ministère chargé de la culture, ainsi que le livre scolaire et universitaire, sont exonérés de tous droits et taxes.

L'exonération est accordée par contingentement.

Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des contingents et les organes responsables du suivi, sont définies par voie réglementaire. »

Art. 45. — Les immobilisations corporelles amortissables et non amortissables, figurant au bilan clos au 31 décembre 2007, des banques et établissements financiers, peuvent être réévaluées au plus tard trois (3) mois après la promulgation de la présente ordonnance.

Les plus-values de réévaluation au titre de cette opération sont inscrites en franchise d'impôt, au compte écart de réévaluation au passif du bilan.

En cas de cession d'un actif réévalué, la plus-value éventuelle dégagée au titre de cette cession, est soumise à imposition dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Art. 46. — Les dispositions des articles 60 et 61 de la loi de finances pour 2006 et les dispositions des articles 203 à 205 de la loi de finances pour 2002 ainsi que celles de l'article 94 de la loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 60. — Il est institué une taxe sur les pneus neufs (sans changement jusqu'à) véhicules légers.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 10% au profit du fonds national du patrimoine culturel,
- 40% au profit des communes,
- 50% au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

« Art. 61. — Il est institué une taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations de lubrifiants.

..... (sans changement jusqu'a) huiles usagées.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 50% au profit des communes ;
- 50% au profit du Fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

« Art. 203. — Il est institué une taxe d'incitation au déstockage

..... (sans changement jusqu'à) dangereux.

Les revenus de cette taxe sont affectés comme suit :

- 25% au profit des communes,
- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Un moratoire (le reste sans changement) ».

« Art. 204. — Il est institué une taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques.

..... (sans changement jusqu'à) par mesure directe.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 25% au profit des communes ;
- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Un moratoire (le reste sans changement) ».

« Art. 205. — Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle (sans changement jusqu'à) des valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 25% au profit des communes.
- 75% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP) ».

« Art. 94. — Il est institué une taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles (sans changement jusqu'à) valeurs limites.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit des communes ;
- 50% au profit du fonds national pour l'environnement et de la dépollution (FEDEP).

Les modalités d'application (le reste sans changement) ».

CHAPITRE 4

TAXES PARAFISCALES

Art. 47. — Les dispositions de l'article 125 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, modifiées par l'article 140 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 125. — Il est institué au profit des chambres d'agriculture une redevance applicable aux produits suivants :

- (sans changement)
- Les raisins frais 10 DA/QL
- Tourteaux et autres résidus solides (TDA n° 23-04 à 23-06) 5 DA/QL

La redevance est acquittée auprès de la recette des impôts territorialement compétente :

- par les producteurs au plus tard le dernier jour du mois qui suit la vente ;
- par les importateurs avant tout dédouanement de la marchandise.

La redevance est reversée au compte de la chambre nationale d'agriculture ouvert auprès du Trésor.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture ».

DEUXIEME PARTIE

**BUDGET ET OPERATIONS
FINANCIERES DE L'ETAT**

CHAPITRE PREMIER

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Section 1

Ressources

Art. 48. — Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 64. — Conformément à l'état «A» annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2008 sont évalués à deux mille sept cent soixante trois milliards de dinars (2.763.000.000.000 DA) ».

Section 2

Dépenses

Art. 49. — Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 65. — Il est ouvert pour l'an 2008, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de deux mille trois cent soixante-trois milliards cent quatre-vingt huit millions cent quatre-vingt-seize mille dinars (2.363.188.196.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement à caractère définitif, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2) Un crédit de deux mille cinq cent dix-neuf milliards deux millions cinq cent mille dinars (2.519.002.500.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi. »

Art. 50. — Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 66. — Il est prévu, au titre de l'année 2008, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille trois cent quatre-vingt-onze milliards deux cent soixante millions quatre cent mille dinars (2.391.260.400.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2008.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. »

CHAPITRE 2

DIVERS BUDGETS

Section 1

Budget annexe

(Pour mémoire)

Section 2

Autres budgets

CHAPITRE 3

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 51. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-125 intitulé « Fonds spécial pour le développement des transports publics ».